



Municipalité de St-Didace

Ordre du jour conseil 4 juillet 2022

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Dépôt – Lettre aux citoyens du secteur des chemins privés du Lac-Thomas
 - 7.2 Projet RIRL-2017-726S et Projet FVV23737 (État d'avancement des travaux préventifs et curatifs sur la route 349)
 - 7.3 Adoption – Politique 02-2022 (*Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public*)
 - 7.4 Avis de motion – Projet de règlement 381-2022 (abrogation chemins de tolérance)
 - 7.5 Dépôt – Projet de règlement 381-2022
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Gestion du Lac-Maskinongé (achat quai et GPS)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
 - 9.1 Dépôt – Suivi Projet Coopérative de solidarité santé du Grand Brandon
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Avis de motion – Projet de règlement 382-2022 (modif. zonage)
 - 10.2 Adoption 1^{er} – Projet de règlement 382-2022
 - 10.3 Avis de motion – Projet de règlement 347-1-2022 (modif. usages conditionnels)
 - 10.4 Adoption 1^{er} – Projet de règlement 347-1-2022
 - 10.5 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (juin)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Mesures sanitaires spécifiques aux séances du conseil

- Lorsque la séance est tenue en personne, la personne élue doit porter un couvre-visage lorsqu'une distanciation physique d'un mètre ou la présence d'une barrière physique ne peuvent pas être respectées.
- Le public devra porter un couvre-visage en tout temps et respecter autant que possible une distance d'un mètre avec toute autre personne.

Les séances du conseil sont publiques, elles ne sont cependant pas une tribune d'opinion publique.

- Le conseil municipal représente la population et prend les décisions.
- Les réunions du conseil ne sont pas des assemblées publiques où les citoyens peuvent participer activement. Ils peuvent poser des questions, lors de la période de questions, mais il ne s'agit pas d'une période d'argumentation.
- La personne qui préside l'assemblée ou un autre membre du conseil peut ne pas répondre sur-le-champ, s'il ne dispose pas de l'information requise. Ainsi, si la question exige une recherche ou une consultation plus approfondie, la réponse peut être fournie à une assemblée ultérieure.